



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« boisement de 3,9 ha »  
sur la commune de Champagny-en-Vanoise  
(département de la Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4232

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4232, déposée complète par la commune de Champagny-en-Vanoise le 19 janvier 2023, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 3 février 2023 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie le 26 janvier 2023 ;

**Considérant** que le projet consiste en une plantation forestière sur une surface totale de 3,9 ha, sur deux emprises, de surfaces respectives de 0,55 et 3,34 ha sur la commune de Champagny-en-Vanoise dans le département de la Savoie (73) ;

**Considérant** que le projet prévoit :  
en phase travaux :

- la plantation, à l'automne 2023, de 4800 plants en conteneur, sans travail préalable du sol, d'essences variées :
  - 200 plants de cormier ;
  - 200 plants de tilleul à petites feuilles ;
  - 200 plants de tilleul à grandes feuilles ;
  - 700 plants d'érable sycomore ;
  - 1 100 plants de mélèze d'Europe ;
  - 1 400 plants de pin sylvestre ;
  - 500 plants de pin cembro ;
  - 500 plants de pin à crochet ;

en phase exploitation :

- le regarnissage en cas de non reprise des plants ;
- un premier entretien, après le premier hiver, consistant en un redressement des plants, retrait des branches et des pierres déplacées par la neige ;
- un second entretien consistant en des dégagements manuels des plants à n+2 et n+4 après plantation des arbres, selon le développement de la végétation concurrente ;

**Considérant** qu'en phases chantier et exploitation les dispositions prévues par le pétitionnaire semblent de nature à prévenir tout risque d'impact sur les captages d'eau potable, le projet s'implantant :

- pour la partie de 0,55 ha dans le périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable des Creux des Fontanettes ;
- pour la partie de 3,34 ha dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable des Lanches ;

**Considérant** que le projet de par la diversité des essences plantées aura des effets positifs sur le cortège d'espèces animales forestières ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de boisement de 3,9 ha, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4232 présenté par la commune de Champagny-en-Vanoise, concernant la commune de Champagny-en-Vanoise (73), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03